



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation, rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Chancellerie de l'Église évangélique réformée  
du canton de Fribourg  
Monsieur Peter Andreas Schneider, Chancelier  
Prehlstrasse 11  
3280 Morat  
[jolande.roh@ref-fr.ch](mailto:jolande.roh@ref-fr.ch)

Autorité cantonale de la transparence, de la  
protection des données et de la médiation ATPrDM  
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit, Datenschutz  
und Mediation ÖDSMB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08  
[www.fr.ch/atprdm](http://www.fr.ch/atprdm)

Réf: MS/AL 2023-PrD-408 2023-Trans-183 2023-Méd-30  
Courriel: [secretariatatprdm@fr.ch](mailto:secretariatatprdm@fr.ch)

*Fribourg, le 12 mars 2024*

## **Règlement concernant le transfert de données aux paroisses et la tenue des registres dans la paroisse, projet du 13 décembre 2021**

Monsieur le Chancelier,

Nous nous référons à votre courriel du 18 décembre 2023 concernant l'objet cité en référence et vous remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

La Commission en a traité lors de sa séance du 12 mars 2024. Elle ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données, à la transparence et à la médiation administrative (art. 50 al. 1 let. c de la loi du 12 octobre 2023 sur la protection des données, ci-après : LPrD ; RSF 17.1 ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, ci-après : LInf ; RSF 17.5 ; art. 6 al. 2 let. c de la loi du 25 juin 2015 sur la médiation administrative, ci-après : LMéd ; RSF 181.1).

À toutes fins utiles, la Commission tient à relever que son examen se limite à vérifier la conformité des dispositions aux exigences des règles de protection des données, de transparence et de médiation administrative. Il ne lui appartient pas de rendre attentif sur les conséquences du respect des exigences, ni de vérifier si des traitements de données nécessitant une base légale auraient été oubliés.

Dans la mesure où l'EERF n'a pas précisé dans sa requête si elle requiert la possibilité de s'exclure du champ d'application de la LPrD (art. 2 al. 2 LPrD), la Commission ne se prononce pas sur cette question.

La présente réponse ne revient pas sur les précédentes remarques formulées lors de notre réponse du 6 mars 2013, qui demeurent pleinement valables. Compte tenu de l'écoulement du temps entre la présente réponse et la précédente, vous trouverez pour votre complète information, en annexe une copie de notre réponse du 6 mars 2013.

## I. Sous l'angle de la protection des données

### 1. Données sensibles

Les données sensibles représentent une catégorie particulière de données personnelles. « En raison de leur nature ou de leur fonction, le traitement de ces données présente *per se* un risque pour la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée. Il existe en particulier un risque de discrimination. »<sup>1</sup> Ainsi, les données sensibles bénéficient d'une protection accrue (p. ex. les art. 5 al. 2, 6 al. 2, 11 et 24 al. 2 LPrD). À l'instar du droit fédéral à son article 5 lettre c de la loi fédérale sur la protection des données (ci-après : LPD ; RS 235.1), la LPrD donne la liste exhaustive des données dites sensibles (art. 4 al. 1 let. c LPrD).

L'article 8 lettre b RDon définit exhaustivement les données sensibles. Toutefois, cette liste est plus restreinte que le droit cantonal, dont la liste a été élargie à l'occasion de la révision totale de la LPrD. Ainsi, les données génétiques et les données biométriques identifiant une personne physique de manière univoque ne sont pas considérées comme sensibles dans le RDon. Le RDon doit être complété sur ce point.

### 2. Personnes autorisées à accéder aux données

L'article 14 alinéa 2 RDon prévoit que le Conseil de paroisse décide de l'autorisation d'accès accordée aux utilisateurs. Cette disposition est trop large et permet à un éventail potentiellement large de personnes d'obtenir un accès. La Commission est d'avis que le règlement doit préciser les conditions auxquelles le Conseil de paroisse peut accorder un accès à un utilisateur, notamment en précisant qu'un accès ne peut être octroyé que pour l'accomplissement d'une tâche lui appartenant.

### 3. Provenance de certaines données

Les articles 10, 11, 13 alinéa 3 et 15 alinéa 2 RDon prévoient une liste de données plus larges que les données FriPers qui sont effectivement livrées à l'EERF conformément à la décision du 24 novembre 2022, partiellement réformée par arrêt du 29 juin 2023 du Tribunal cantonal<sup>2</sup> et confirmée par l'arrêt du 19 janvier 2024 du Tribunal fédéral<sup>3</sup>. Compte tenu de cette jurisprudence, la Commission est d'avis que l'EERF doit alimenter ses registres à travers son accès FriPes, et non pas par exemple en demandant aux communes de transmettre des données personnelles issues de leur registre des habitants.

Ainsi, l'EERF devra alimenter ses registres, pour les données qui ne proviennent pas de FriPers, par la collecte auprès des personnes concernées et avec leur consentement.

### 4. NAVS13

Dans son arrêt du 19 janvier 2024, le Tribunal fédéral a arrêté que, dans l'état actuel de la législation, les églises reconnues de droit public ne sont pas habilitées à utiliser de manière systématique le NAVS<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Philippe MEIER/Nicolas TSCHUMY, in Commentaire romand, Loi fédérale sur la protection des données, 2023, n° 49 ad art. 5 LPD.

<sup>2</sup> Arrêt du TC 601 2023 4 du 29 juin 2023.

<sup>3</sup> Arrêt du TF 1C\_442/2023 du 19 janvier 2024 c. 3.2 et 3.3.

<sup>4</sup> Arrêt du TF 1C\_442/2023 du 19 janvier 2024 c. 3.2 et 3.3.

Partant, le RDon ne peut pas prévoir que les registres de l'EERF contiennent le NAVS (p. ex. l'art. 10 al. 1 let. a RDon).

## **5. Données récoltées auprès du Service cantonal des contributions**

L'article 15 alinéa 4 RDon prévoit que le Service cantonal des contributions (ci-après : SCC) fournit certaines données. La Commission n'a pas reçu les conventions conclues entre le SCC et l'EERF et renonce ainsi à se prononcer sur les dispositions en relation avec la transmission des données par le SCC.

Elle relève toutefois que la souveraineté fiscale appartient aux paroisses et non à l'EERF (art. 12 al. 1 LEE). Dans ce sens, il revient en premier lieu aux paroisses de collecter les données nécessaires au prélèvement fiscal. Il n'est pas exclu que les paroisses puissent charger l'EERF de le faire à leur place. Toutefois, une telle délégation doit être formalisée à travers une convention.

## **6. Gestion des données**

Les paroisses gèrent leurs données sur la plateforme RefPers à partir de leur équipement informatique ou dans leur propre application pour les registres paroissiaux (art. 16 al. 2 RDon). Une autorisation est nécessaire pour l'utilisation d'une propre application des registres paroissiaux (art. 16 al. 3 RDon). La Commission est d'avis que les paroisses doivent gérer leurs données directement sur la plateforme RefPers afin de préserver la sécurité des données, la sauvegarde, le contrôle et l'exactitude des données.

En outre, la Commission s'interroge sur la durée de conservation des données. Les données personnelles qui ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement doivent être détruites ou anonymisées, sauf en cas de valeur archivistique.

De plus, les autorisations d'accès accordés aux utilisateurs doivent être retirées lorsque ces personnes quittent leur fonction ou n'en ont plus besoin. Une disposition dans ce sens devrait être ajoutée dans le RDon (par exemple à l'art. 14 RDon).

## **7. Création de listes**

La consultation des registres est le mode principal d'accès aux données. La Commission ne comprend pas pour quels motifs il est nécessaire de créer des listes.

## **8. Journalisation des consultations**

L'article 23 alinéa 2 prévoit qu'une journalisation est effectuée à chaque interrogation du fichier. La Commission conseille de prévoir des contrôles de ces journalisations, ainsi que leur durée de conservation respectivement leur destruction.

## **9. Communication à des tiers des données personnelles**

En principe, conformément au but énoncé à l'article 5 RDon, la communication à des tiers des données personnelles ne paraît pas nécessaire.

Toutefois, si cette communication devait avoir lieu, le RDon doit expressément prévoir des dispositions à ce sujet, réglant notamment les tâches, ainsi que les conditions la permettant. Actuellement, cette communication n'est pas suffisamment réglée (art. 19 et 20 RDon).

## **10. Droits des personnes concernées**

Conformément au RDon, les personnes concernées disposent du droit d'accès aux leurs propres données personnelles (art. 24 RDon). Or, les législations cantonale et fédérales protègent davantage les personnes concernées, en prévoyant par exemple des actions défensives (art. 33 LPrD) pour en particulier faire rectifier les données inexactes les concernant. La Commission conseille d'amener des précisions à ce sujet.

## **11. Déclaration des registres d'activité de traitement**

L'EERF et ses organes doivent notamment déclarer leurs registres au registre public des activités de traitement (art. 38 ss LPrD).

## **II. Sous l'angle de la transparence**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

## **III. Sous l'angle de la médiation administrative**

La Commission n'a aucune remarque à formuler concernant cette thématique.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de bien vouloir nous informer de la suite que vous y donnerez, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Chancelier, nos salutations les meilleures.

Laurent Schneuwly  
Président

### **Annexe**

—

Courrier du 6 mars 2013 de la Commission cantonale de la transparence, de la protection des données et de la médiation